REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêts-Environnement-Rivières

ARRETE DDAF/A Nº 6 S

Le Préfet de la Haute-Savoie, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Commune de CHOISY
Protection des zones humides de la
Clef des Faux et de Vers Nantafond
et des ravins du Crêt Petelet
et des Contamines

VU les articles L 200-1, L 211-1, L 211-2, L 215-1 à L 215-6 du Code Rural ;

VU les articles R 211-1 à R 211-14 et R 215-1 du Code Rural;

VU les arrêtés interministériels du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux et des mammifères protégés ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié le 31 août 1995 fixant la liste des espèces végétales protégées au niveau national ;

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 fixant la liste des espèces végétales protégées en Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;

VU l'inventaire ZNIEFF pour la Haute-Savoie;

VU la délibération du Conseil Municipal de CHOISY du 27 février 1998 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du 20 mai 1998 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'ONF du 12 mai 1998 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, siégeant en formation de protection de la nature du 3 juin 1998 ;

Considérant que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce,



Tout le courrier relatif à cette affaire doit être adressé à :

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

- Cité Administrative -7 rue Dupanloup - 74040 Annecy Cédex .

Téléphone 04 50 88 40 00 - Télécopie 04 50 88 43 28

Considérant que les zones humides de la Clef des Faux et de Vers Nantafond, ainsi que les ravins du Crêt Petelet et des Contamines constituent un biotope très riche comportant plusieurs espèces animales et végétales protégées aux niveaux national et régional :

- animaux : pic épeichette, rousserolle verderolle, pie-grièche écorcheur, lézard vert, triton helvétique ;
- végétaux : Carex paradoxa, Gymnadenia odoratissima, Dactylorhiza traunsteineri, Cypripedium calceolus, Aster amellus et Ophioglossum vulgatum ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à la conservation du site en général, tant sur le plan paysager que sur celui de la régulation hydrologique, de l'épuration naturelle des eaux et de l'alimentation des nappes,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

CREATION ET DELIMITATION DU SITE DE PROTECTION

ARTICLE 1er : est prescrite la préservation des biotopes constitués par les zones humides de la Clef des Faux et de Vers Nantafond, ainsi que les ravins du Crêt Petelet et des Contamines sur la commune de CHOISY, conformément au relevé parcellaire et plans cadastraux joints en annexe.

La superficie totale des zones soumises au présent arrêté est d'environ 120 ha.

PROTECTION DES EQUILIBRES BIOLOGIQUES

ARTICLE 2 : activités traditionnelles : sur l'ensemble de la zone, la chasse et la pêche continuent de s'exercer librement dans le cadre de la réglementation en vigueur.

D'autre part, les activités agricoles et forestières continuent de s'exercer librement, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : protection du mîlieu : afin de préserver le biotope contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol et du site, il est interdit sur l'ensemble de la zone d'abandonner ou déverser tous produits chimiques, tous matériaux et déchets

L'utilisation de fumiers, de toutes fumures organiques (purin, lisier), engrais et produits phytosanitaires usuellement employés en agriculture reste áutorisée, sous réserve du respect des dispositions de l'article L 232-2 du Code Rural concernant la pollution.

Il est en outre interdit, de façon à éviter la transformation artificielle du biotope :

- d'introduire des graines, semis, plants, greffons ou boutures de végétaux autres que ceux existants, non liés à l'agriculture,
- de détruire, arracher ou enlever toutes espèces de végétaux, sauf pour les activités agricoles et forestières traditionnelles ou pour le maintien de la qualité biologique du milieu,
- sous réserve de l'exercice normal de la chasse et de la pêche, de détruire, enlever ou introduire toutes espèces d'animaux, quel qu'en soit le stade de développement, ainsi que leurs nids ou refuges.
- ARTICLE 4 : circulation : afin d'éviter toute perturbation préjudiciable au biotope, la circulation de tous véhicules à moteur est prohibée sur l'ensemble de la zone, à l'exclusion de ceux utilisés à des fins agricoles et forestières ou par les services de police, de sécurité et de surveillance du site. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires.

Les chiens doivent être tenus en laisse, à l'exception de ceux nécessaires à l'activité agricole et des chiens de chasse pendant la période d'ouverture de la chasse.

ARTICLE 5 : activités : sur l'ensemble de la zone, les activités sportives nécessitant un aménagement sont interdites.

ARTICLE 6 : travaux : afin de préserver l'intégrité et l'équilibre du biotope, tous travaux publics ou privés susceptibles de dégrader l'état ou l'aspect des lieux, toutes formes d'urbanisation sont interdits.

Toutefois, sont autorisés les travaux qui s'avéreraient indispensables à une bonne gestion des zones dans le sens du maintien de leur diversité

En outre, dans la zone périphérique des zones humides de la Clef des Faux et de Vers Nantafond, les travaux publics ou privés ne devront pas modifier le régime hydrique de la zone de marais. Toutefois, est autorisé l'entretien du réseau de drainage et d'assainissement dans ses caractéristiques actuelles, ainsi que l'entretien des routes existantes.

GESTION DE L'ARRETE DE BIOTOPE

ARTICLE 7 : afin d'assurer une bonne gestion des zones protégées, un comité de suivi sera créé à l'initiative de la commune. La DDAF devra en faire partie.

SIGNALISATION, PUBLICITE, SANCTIONS

ARTICLE 8 : des panneaux d'information portant la mention "zone naturelle protégée par arrêté préfectoral" seront disposés autour du site.

ARTICLE 9 : le présent arrêté sera affiché en Mairie de CHOISY. Il sera, en outre, publié dans deux journaux locaux ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

ARTICLE 10 : conformément à l'article R 215-1 du Code Rural, seront punis des peines prévues pour les contraventions de 4ème classe ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 11: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Maire de CHOISY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur Régional de l'Environnement,

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
- M. le Président de la Fédération Départementale des APPMA.

ANNECY, le 2 7 AUUT 1998

LE PREFET,
Pour le Préfet
LE SEORETATRE GÉNÉRAL

Michel BERGUE

COMMUNE DE CHOISY RELEVE CADASTRAL

Zone humide de la Clef des Faux

Section	Numéros de parcelles	
D	232 à 237, 239, 242 à 258, 261, 621, 622, 792 à 795	
dont zone de marais	255 (p), 257 (p), 258, 793 (p), 794 (p), 795 (p)	

Zone humide de Vers Nantafond

Section	Numéros de parcelles		
D	46 à 50, 52, 71, 840, 841	Price Palled @	
dont zone de marais	47 à 50, 840, 841	Priem Palludo Revil Brand Hum Lockat Carlesson	

Ravin de Crêt Petelet

vin de Cr	<u>êt Petelet</u>		Kallngud luce
S	Section	Numéros de parcelles	BOEGOST Ander
	Α .	1181 à 1189, 1210 à 1246, 1356 à 1423, 1425 à 1431, 1433 à 1437, 1503 à 1509, 1511 à 1521, 1581, 1582, 2141, 2142	F. Perullante Rimbo &

Vidale Haurica

Ravin des Contamines

Section	Section Numéros de parcelles	
Α	747 à 756, 758 à 766, 800 à 867, 869 à 902, 903 (p), 904 (p), 905, 906, 907 (p), 919 à 939, 1021, 1024 à 1026, 1051, 1052, 1057 à 1061, 1069 à 1090, 1091 (p), 1092, 1093, 1105 à 1108, 1536, 1537, 1539, 1540, 1542, 1543 (p), 1559, 1560, 1664, 1666, 1669, 2066, 2068, 2070, 2072	

Vu pour être annexé à mon arrêté

ANNECY, le 27 AUUI 1998.

LE PREFET, Pour le Préfet

LE SEOPETATRE GENERAL

Michel BERGUE

Mon Maine Sauche.

Lactor House X

Claude Grandin

High J. Philippe

Boom alain.







